

## Arrêt

n° 239 310 du 30 juillet 2020  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & T. NISSEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité apatride, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 231 468 du 20 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. ERNOUX loco Mes D. ANDRIEN & T. NISEN, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes apatride – le Tribunal de première instance de Liège a, le 11 octobre 2013, décidé que vous deviez être reconnu comme apatride, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ayant, le 19 février 2014, attesté votre apatridie, et ce sur base du jugement dudit Tribunal –, d'origine palestinienne et de confession musulmane.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2012. Le 21 octobre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 20 novembre 2013, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 6 février 2014, ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.*

*Le 2 septembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.*

*A l'appui de cette dernière, vous produisez votre carte d'identité palestinienne et votre acte de naissance. Vous invoquez également, comme éléments nouveaux, des faits auxquels vous n'avez pas fait référence lors de votre première demande de protection internationale, à savoir, d'une part, le fait que, fin 2007/début 2008, il vous aurait été proposé (via un certain [C.J]) de travailler pour le service de sécurité intérieure israélien (à savoir le Shin Bet), ce que vous auriez refusé, et, d'autre part, le fait que vous auriez été convoqué régulièrement par la police palestinienne (à quatre reprises : en 2008, 2010, 2011 et 2012), celle-ci vous accusant de travailler pour le Shin Bet. En outre, en septembre 2014, vous auriez appris que, en Cisjordanie, des hommes auraient expliqué à votre frère qu'ils ne vous avaient pas oublié et que vous travailliez avec les Israéliens. Par ailleurs, vous invoquez également les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir la mort de vos cousins [M.] et [A.] et les problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés suite à leur mort.*

*Le 23 octobre 2014, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, a pris vous concernant, une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale multiple. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 21 novembre 2014, et celui-ci a procédé à l'annulation de la décision du CGRA. Dans son arrêt n° 134 823 du 9 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que les faits que vous avez invoqués et les articles de presse que vous avez versés sont de nature à constituer des indications sérieuses que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*S'agissant de votre nouvelle demande de protection internationale, relevons que vous invoquez, d'une part, le fait que, fin 2007/début 2008, il vous aurait été proposé de travailler pour le service de sécurité intérieure israélien (à savoir le Shin Bet), ce que vous auriez refusé, et, d'autre part, le fait que vous auriez été convoqué annuellement par la police palestinienne, celle-ci vous accusant de travailler pour le Shin Bet (cf. déclaration OE demande multiple, point 15), craignant, dans ces conditions, d'être pris pour cible par les autorités palestiniennes – en particulier le Fatah – en cas de retour en Cisjordanie (*ibidem*, point 18). Or, dans la mesure où vous n'avez nullement fait référence auxdits faits lors de votre première demande d'asile – lesdits faits différant de ceux ayant motivé l'introduction de votre première demande d'asile –, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à la crédibilité de vos dires à cet égard, et ce d'autant plus que vos explications selon lesquelles vous n'avez pas invoqué lesdits faits lors de votre première demande d'asile en raison du fait que, depuis les problèmes que vous auriez rencontrés en Cisjordanie, vous craindriez de vous présenter devant une autorité étatique ("[...] il y a des éléments que je n'ai pas dit[s] lors de ma 1ère DA car chaque fois que je rentre dans un bureau (police, Office des Etrangers) j'ai peur ! Cela me rappel[le] les fois où j'ai été convoqué en Palestine // Avez-vous fourni ces éléments au CGRA ? Non // Pourquoi ? Car j'avais peur" *ibidem*, point 15) sont peu convaincantes.*

*Relevons que vous ne versez à votre dossier la moindre preuve matérielle concernant ces éléments (à savoir, les contacts avec le service de sécurité intérieure israélien, et les recherches effectuées par les*

autorités palestiniennes, ne seraient-ce que les convocations qui vous auraient été envoyées). On peut également s'étonner du fait que l'acharnement du service des renseignements généraux palestiniens n'a pas donné lieu à des démarches telles qu'une ouverture d'enquête ou autres démarches officielles. Relevons que dans le cadre de votre entretien personnel du 19 mars 2018 (cf. p. 17) vous n'avez pu donner aucune précision relative aux preuves concrètes en possession des autorités palestiniennes pour vous accuser de collaboration avec Israël.

De plus, dans le cadre de votre entretien personnel du 19 mars 2018 (cf. p. 15), interrogé au sujet de votre troisième entretien avec [C.] et un responsable des opérations militaires israéliens qui vous aurait demandé de travailler pour leur compte, vous restez vague, peu loquace, ne fournissant aucune information concrète sur ce que vous étiez censé faire pour les services de renseignement israéliens.

Par ailleurs, s'agissant de la mort de vos cousins [M.] et [A.] et des problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés suite à leur mort (cf. déclaration OE demande multiple, point 15), notons que vous aviez déjà invoqué lesdits faits lors de votre première demande d'asile, ceux-ci ayant été traités par le Commissariat général à l'occasion de celle-ci.

Quant à votre carte d'identité palestinienne et votre acte de naissance, soulignons que vous aviez déjà présenté lesdits documents lors de votre première demande d'asile, ceux-ci ne constituant dès lors pas de nouveaux éléments.

Concernant les articles de presse que vous avez versés à votre dossier, notons que ceux-ci sont assez anciens (ils datent de 2014) et relateraient la situation des Palestiniens et les agressions au couteau et les attentats à la voiture bélier perpétrés contre des soldats et des civils israéliens, mais ne vous concerneraient pas personnellement.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqiliya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

La tension et la violence en Cisjordanie, principalement sous la forme de manifestations et de heurts ponctuels avec les forces de l'ordre, ont augmenté peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Cela explique le grand nombre de victimes palestiniennes enregistrées par OCHA en

décembre 2017. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. D'après les informations disponibles, il s'avère qu'en 2017 et 2018, des opérations de recherche et d'arrestation, susceptibles de générer de la violence, ont eu lieu dans de nombreux endroits en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, souvent dans des camps de réfugiés. Les gouvernements de Jérusalem, Hébron, Ramallah, Bethléem, Djénine et Naplouse sont mentionnés régulièrement.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1. Le 22 mars 2012, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Suite à l'introduction d'un recours le 20 novembre 2013, le Conseil, par son arrêt n° 118 526 dans l'affaire RvV/140 915/IV du 6 février 2014, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 2 septembre 2014 en invoquant les mêmes motifs mais aussi en invoquant des faits auxquels elle n'avait pas fait référence lors de sa première demande de protection internationale. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande multiple* ». Suite à l'introduction d'un recours le 12 novembre 2014, par son arrêt n° 134 819 du 9 décembre 2014 dans l'affaire CCE/162 996/I, le Conseil prend un arrêt qui annule cette décision. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *prise en considération (demande d'asile multiple)* ».

2.3. Après l'audition du requérant en date du 19 mars 2018, la partie défenderesse prend, le 26 avril 2019, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle prend un moyen tiré « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.* »

3.3 Après avoir cité l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et rappelé les exigences quant à l'administration de la preuve et aux principes qui gouvernent cette matière en droit des réfugiés, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3.1 La partie requérante pointe la longueur de la procédure depuis l'arrêt d'annulation n° 134.819 du 9 décembre 2014 du Conseil de céans et juge ledit délai comme étant « *manifestement et excessivement déraisonnable* ». Elle met ensuite en évidence la brièveté de la motivation de la décision attaquée. Elle fait grief à la partie défenderesse d'un manque de diligence, de prudence et de minutie dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant.

3.3.2 Elle estime que la partie défenderesse ne motive pas en quoi est peu convaincante l'explication donnée par le requérant justifiant qu'il n'a pas mentionné plus tôt les faits nouveaux invoqués à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Elle reproche un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse.

3.3.3 Elle soutient que « *vu la nature des éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant, il n'est pas étonnant que celui-ci ne dispose pas de preuve matérielle de nature à démontrer la réalité des convocations par le service secret israélien, mais de plus, le simple fait de ne pas disposer de preuve matérielle n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de crédibilité des éléments nouveaux.* » Elle cite l'article 48/6, §§4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 quant à ce.

3.3.4 Elle affirme que la partie défenderesse retient l'interprétation la plus défavorable au requérant « *en se focalisant uniquement sur les déclarations portant sur le troisième entretien de Monsieur [A.Z.] avec [C.] et un responsable des opérations militaires israéliens qui lui a demandé de travailler pour leur compte lesquelles sont considérées par le CGRA comme vagues, peu loquaces, et ne fournissant aucune information concrète sur ce que le requérant était censé faire pour les services de renseignements israéliens.* » Elle indique que le requérant a répondu sans incohérence ni contradiction aux questions posées et que la partie défenderesse n'a pas fait part de ce qu'elle attendait davantage du requérant. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de plusieurs éléments des déclarations du requérant.

3.3.5 Quant aux déclarations du requérant livrées à l'Office des étrangers concernant la mort de deux cousins, elle mentionne « *Non seulement, ainsi que l'indique la décision attaquée, ces déclarations ont été livrées à l'Office des Etrangers et non au CGRA, elles n'ont pas été invoquées à titre principal de la demande ultérieure du requérant et ne se retrouvent donc pas au centre de la présente demande. De plus, la partie adverse n'a pas communiqué au requérant le dossier administratif relatif à la première demande de protection internationale de manière à vérifier les affirmations avancées par le CGRA.* »

3.3.6 En lien avec l'origine palestinienne du requérant, la partie requérante affirme qu' « *En l'espèce, il doit être considéré que le requérant craint avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de la part des autorités israéliennes du fait de son origine palestinienne en raison du caractère répété et de l'accumulation de diverses mesures légales, administratives, de police et judiciaire discriminatoires et suffisamment graves prises par les autorités israéliennes en Cisjordanie à l'encontre des palestiniens.* » A cet égard, la partie requérante se réfère au « *COI Focus* » du 6 août 2018 rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse et consacré aux conditions de sécurité en Cisjordanie. Elle contextualise la situation actuelle des Palestiniens de Cisjordanie et cite pour ce faire plusieurs sources consultables sur internet.

3.4 Elle demande au Conseil d' « Accorder au requérant le bénéfice du pro deo.

À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

À titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire;

À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. »

3.5 Elle joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit : « 1. Décision du CGRA.

2. Désignation BAJ. »

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure au Conseil**

4.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur le 20 décembre 2019, une note complémentaire du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus Territoires palestiniens – Cisjordanie. Situation sécuritaire* » du 10 septembre 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.2 En réponse à l'ordonnance de convocation du 16 décembre 2019 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Cisjordanie* », la partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire du 31 décembre 2019 à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « *Conseil de sécurité, « Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité – Rapport du Secrétaire général », 12 décembre 2019, disponible sur : <https://undocs.org/fr/S/2019/938>*
2. *Nations Unies, « Conseil de sécurité : examen mensuel de la question palestinienne deux jours après l'annonce américaine de ne plus juger illégales les colonies israéliennes », 20 novembre 2019, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2019/cs14026.doc.htm>*
3. *ONU Info, « Cisjordanie : les destructions de maisons palestiniennes 'incompatibles' avec le droit international humanitaire (ONU) », 22 juillet 2019, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2019/07/1048051>*
4. *Nations Unies, « Conseil de sécurité : Israël ne prend aucune mesure pour cesser de coloniser les territoires palestiniens dit le Coordinateur pour le processus de paix au Moyen-Orient », 18 décembre 2019, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2019/cs14056.doc.htm>*
5. *Ghislain Poissonnier et Eric David, « Les colonies israéliennes en Cisjordanie, un crime de guerre ? », La Revue des droits de l'Homme 16/2019, disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/7353> » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).*

4.3 Suite à l'audience du 14 janvier 2020 devant le Conseil de céans au cours de laquelle il est apparu que le dossier administratif du requérant était incomplet, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 17 janvier 2020 à laquelle elle joint la pièce suivante : « *'Dossier transmis au CGRA' daté du 13 octobre 2014, comportant notamment la 'Déclaration de demande multiple' établie à la même date* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.4 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 5 mai 2020, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Cisjordanie* » la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 20 mai 2020 à laquelle elle joint les pièces suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°20) :

1. « *Conseil des droits de l'homme, « Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 15 janvier 2020, disponible sur : <https://undocs.org/fr/A/HCR/43/21>*

2. Amnesty International, « Palestine – Rapport annuel 2019 », 21 février 2020, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/moyen-orient-afrigue-nord-rapport-annuel-2019/article/palestine-rapport-annuel-2019>
  3. Conseil de sécurité, « Conseil de sécurité : le Coordonnateur du processus de paix au Moyen-Orient craint des risques d'annexion depuis la création du comité chargé de cartographier la Cisjordanie », 24 février 2020, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2020/cs14119.doc.htm>
  4. Conseil de sécurité, « Moyen-Orient : appels à l'apaisement des tensions régionales et au respect du droit international », 21 janvier 2020, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2020/cs14085.doc.htm>
  5. Amnesty International, « Palestine, il faut mettre un terme à la détention arbitraire des détracteurs », 7 mai 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/palestine-faut-mettre-terme-detention-arbitraire-detracteurs>
  6. Daily Sabah, « Israeli forces launch massive arrest campaign in occupied West Bank », 19 mai 2020, disponible sur <https://www.dailysabah.com/world/mid-east/israeli-forces-launch-massive-arrest-campaign-in-occupied-west-bank>
  7. International Middle East Media Center (IMEMCnews), « Israeli Troops Abduct Three Palestinians Near Annexation Wall in Jenin », 6 mars 2020, disponible sur <https://imemc.org/article/israeli-troops-abduct-three-palestinians-near-annexation-wall-in-jenin/>
  8. International Middle East Media Center (IMEMCnews), « Soldiers assault A Palestinian Before Abducting Him in Jenin », 18 mai 2020, <https://imemc.org/article/soldiers-assault-a-palestinian-before-abducting-him-in-jenin/>
  9. International Middle East Media Center (IMEMCnews), « Army Abducts A Palestinian in Jenin Refugee Camp », 27 décembre 2019, disponible sur <https://imemc.org/article/army-abducts-a-palestinian-in-jenin-refugee-camp/>
  10. WAFA, « Israeli forces seal off entrances to Jenin-district town », 15 mai 2020, disponible sur <http://english.wafa.ps/page.aspx?id=1cxTpqa117096075096a1cxTpq>
  11. International Middle East Media Center (IMEMCnews), « Army Injures Several Palestinians Near Jenin », 14 mai 2020, disponible sur <https://imemc.org/article/army-injures-several-palestinians-near-jenin-5/>
  12. AA, « 3 Palestinians martyred by Israeli forces in West Bank – 2 killed in clashes erupted in Jenin city, 1 in Jerusalem », 6 février 2020, disponible sur <https://www.aa.com.tr/en/middle-east/3-palestinians-martyred-by-israeli-forces-in-west-ban/1726000>
  13. The international solidarity movement, « M&J 7.2. – Quatre martyrs résistants palestiniens en 24 heures sous les balles de l'occupation à Jénin et Hébron/Al-Khalil (video) et Al-Quds », 6 février 2020, disponible sur : <http://www.ism-france.org/temoignages/MaJ-72-Quatre-martyrs-resistants-palestiniens-en-24-heures-sous-les-balles-de-l-occupation-a-Jenin-et-Hebron-Al-Khalil-video-et-Al-Quds-article-21053>
  14. WAFA, « Israel to demolish house in Jenin-district village », 5 mai 2020, disponible sur <http://muslimnews.co.uk/news/palestine/israeli-human-rights-violations-occupied-palestinian-territory-30april-6may/> ».
- 4.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conformé aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. L'examen du recours

Le requérant, apatride d'origine palestinienne, fait valoir une crainte d'une part envers les autorités israéliennes suite à son refus de collaborer avec elles et, d'autre part, envers la police palestinienne qui l'accuse de travailler avec le « Shin Bet » (service de sécurité intérieur israélien). Il ajoute que sa famille a eu des problèmes après la mort de deux de ses cousins.

### A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire

Elle reproche au requérant de ne pas avoir mentionné les faits remontant à 2007-2008 lors de l'examen de sa première demande de protection internationale. Elle souligne que des doutes peuvent être valablement nourris quant à la crédibilité de ses dires ajoutant que les explications avancées par le requérant sont peu convaincantes. Elle relève l'absence de preuve matérielle à propos des contacts entre le requérant et le service de sécurité intérieure israélien ainsi que les recherches effectuées par les autorités palestiniennes, en tout cas les convocations envoyées. Elle s'étonne que l'acharnement du service de renseignements généraux palestiniens n'ait pas donné lieu à certaines démarches. Elle constate aussi que le requérant n'a donné aucune précision relative aux preuves concrètes en possession des autorités palestiniennes pour l'accuser de collaboration avec Israël.

Elle relève que le requérant est resté vague et peu loquace à propos de son troisième entretien avec le dénommé C. et un responsable des opérations militaires israéliennes en particulier sur ce qu'il était censé faire pour les services de renseignement israéliens.

A propos de la mort des cousins du requérant, les dénommés M. et A., elle rappelle avoir traité ces faits invoqués dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

Elle analyse ensuite les documents déposés par le requérant.

S'agissant de la protection subsidiaire, sur la base des informations citées, elle considère qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait pour le requérant de s'y trouver l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

### B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.4.2 En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui soulignent en particulier que le requérant n'a pas fait référence aux faits mentionnés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale lors de sa première demande de protection internationale introduite le 22 mars 2012 et clôturée le 6 février 2014 et ce alors que lesdits faits se sont déroulés en 2007/2008 soit durant les années ayant précédé son arrivée en Belgique.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les explications avancées par le requérant, par rapport à cette substantielle omission, motivées par la peur des autorités et singulièrement dès lors qu'il entre dans un bureau, ne sont nullement convaincantes. En effet, d'une part, le requérant présente le profil d'une personne éduquée dont rien n'indique qu'il puisse être tétonisé par la peur d'être confronté à un officier « *de protection* » de la partie défenderesse et, d'autre part, les motifs avancés par le requérant lors de sa première demande de protection internationale étaient

radicalement différents de ceux développés à l'appui de sa seconde demande. Or, si le premier récit présenté par le requérant n'a pas été jugé crédible par l'arrêt n° 118.526 du Conseil de céans, il concernait néanmoins le récit détaillé de la crainte du requérant à l'égard de plusieurs personnes privées formant un clan présenté comme ayant des liens avec l'Autorité palestinienne. Or, en l'espèce, les craintes invoquées au cours de sa seconde demande de protection internationale sont évoquées en termes peu détaillés et ne sont appuyés d'aucun commencement de preuve. L'omission substantielle précitée est constatée, pertinente et ne reçoit pas d'explication plausible.

Par ailleurs, vu le caractère à l'évidence très sensible que revêt pour un Palestinien une éventuelle collaboration - ou même demande de collaboration - avec les services de sécurité intérieure israéliens, celle-ci ne peut être retenue sur la base des vagues propos tenus par le requérant quant à ce. Cet élément central de la seconde demande de protection internationale du requérant manque totalement de crédibilité. Partant, la crainte qui en découle n'est nullement fondée.

5.4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.4.4. Ainsi, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

5.4.5 Dans la requête, la partie requérante souligne le long délai écoulé suite entre l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil de céans le 9 décembre 2014 et le traitement concret de sa seconde demande de protection internationale par la partie défenderesse. Elle relève que le requérant est resté sans nouvelle de la partie défenderesse jusqu'à sa nouvelle audition en mars 2018. Elle ajoute qu' « *Il lui fallut patienter encore un an avant que la décision attaquée soit prise* ». Elle critique « *un traitement manifestement et excessivement déraisonnable de la demande de protection internationale (alors que plusieurs rappels ont été envoyés par le Conseil du requérant au CGGRA) (...)* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure. En tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.4.6 Dans sa requête, la partie requérante estime à propos des éléments nouveaux que « *Cette motivation confirme que la partie adverse retient l'interprétation la plus défavorable au requérant (...)* ». En particulier, à propos de la description du troisième entretien entre le requérant et le dénommé C., elle estime qu'il a répondu à toutes les questions « *sans qu'aucune incohérence ni contradiction n'ait été relevée* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé davantage le requérant quant à ce qu'elle attendait de lui et ce, « *en méconnaissance du devoir de collaboration à la charge de la preuve* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, il convient d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

5.4.7 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les faits concernant la mort des cousins du requérant, dénommés M. et A., qu'il mentionne devant les services de l'Office des étrangers, avaient été invoqués et donc analysés lors de sa première demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante indique que les déclarations du requérant ont seulement été livrées à l'Office des étrangers et étant donné qu'elles n'ont pas été invoquées à titre principal de la demande ultérieure, qu'elles ne se trouvent pas au centre de la présente demande. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué le dossier administratif relatif à la première demande de

protection internationale du requérant afin de vérifier les affirmations de la partie défenderesse. Elle cite à ce propos une ordonnance du 5 mars 2019 prise par le Conseil de céans dans l'affaire 229.293.

Or, le Conseil constate que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse des demandes de communication du dossier administratif du requérant en date du 3 mai 2019 et du 20 mai 2019 (v. dossier administratif, farde « *2<sup>ème</sup> décision* », pièce n° 3). Cependant, il ressort de ces demandes qu'il n'est nullement spécifié qu'elle demandait un accès au dossier administratif de la première demande de protection internationale du requérant. Enfin, rien n'empêchait le requérant d'apporter dans le cadre de la présente procédure tout élément susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur le récit de la première demande de protection internationale du requérant, quod non en l'espèce.

5.4.8 Dans sa requête, la partie requérante estime « *En l'espèce, il doit être considéré que le requérant craint avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de la part des autorités israéliennes du fait de son origine palestinienne, en raison du caractère répété et de l'accumulation de diverses mesures légales, administratives, de police et judiciaires discriminatoires et suffisamment graves prises par les autorités israéliennes en Cisjordanie à l'encontre des palestiniens* ». Elle fait référence au document intitulé « *COI Focus* » du 6 août 2018 sur la situation sécuritaire en Cisjordanie et renvoie au site internet d'autres sources d'information.

Elle joint également plusieurs documents à sa note complémentaire. Il s'agit d'articles et de rapports sur la situation en Cisjordanie. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

5.4.9 Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse les a valablement analysés.

5.4.10 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

5.5.1 D'une part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5.2 D'autre part, dans sa requête, la partie requérante souligne l'augmentation de la violence depuis le début de l'année 2017. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « *d'informations récentes et objectives qui dénoncent la politique israélienne dans les territoires occupés tels que la Cisjordanie* ». Dans ses notes complémentaires, elle insiste sur « *les actes de violence visant les civils* » en Cisjordanie et plus précisément à Jenin, d'où vient le requérant.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Cisjordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication, de l'existence d'une telle situation.

Quand bien même il ressort des documents versés par les deux parties que la violence caractérise la situation en Cisjordanie, celle-ci au vu des pièces du dossier n'est pas d'une intensité atteignant celle requise par la mise en œuvre de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.6 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme L. ISRAEL, greffier assumé.  
Le greffier, Le président,

L. ISRAEL

G. de GUCHTENEERE